



**Délibération n° 2019-020**  
**Comité syndical du 27 juin 2019**

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CALE DU ROSMEUR - CONCLUSION D'UN PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL AVEC LES ENTREPRISES MARC SA ET SEFI INTRAFOR**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 27 juin 2019 à 14h00, au CDAS de Concarneau.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
- Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
- Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 1

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le 28 décembre 2017, le Département du Finistère a notifié au groupement solidaire composé des entreprises MARC SA, mandataire du groupement et SEFI INTRAFOR, cotraitant, un marché n°17-PA-060 portant sur des travaux de renforcement de la cale du Rosmeur à Douarnenez. Le montant estimatif de ce marché à prix unitaires était estimé à 819 268,50 € H.T. soit 983 122,20 € T.T.C.

Le Syndicat mixte étant devenu autorité portuaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le marché lui a été transféré de plein droit. Il s'est ainsi substitué au Département du Finistère pour tous les droits et obligations liés à l'exécution de ce marché.

Au cours du chantier, le groupement d'entreprises a rencontré des difficultés techniques dans l'exécution des travaux et a formulé une demande de prix nouveaux pour une plus-value globale de 108 575,50 € H.T., considérant que certaines prestations réalisées n'étaient pas prévues ou pas couvertes par les prix du marché. Ces exigences ont été pour partie jugées injustifiées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le Syndicat mixte et les entreprises membres du groupement se sont donc rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble de ces demandes. Aux termes des échanges, les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation de 19 125,50 € H.T. soit 22 950,60 € T.T.C.

Au terme de cet accord, compte tenu des quantités mises en œuvre, des révisions de prix et des pénalités de retard appliquées, le montant des sommes dues au titre des travaux réalisés s'établit à 786 778,21 € H.T. soit 944 130,25 € T.T.C.

L'accord doit être matérialisé par un protocole transactionnel signé par le Syndicat mixte en sa qualité de maître d'ouvrage et par les deux entreprises membres du groupement.

**En conséquence,**

Vu la proposition de protocole transactionnel annexé ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil.

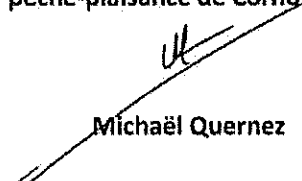
Considérant que le litige né de l'exécution du marché de travaux de renforcement de la cale du Rosmeur à Douarnenez peut être réglé par un protocole transactionnel fixant le montant de l'indemnité à 22 950,60 € T.T.C. et le montant global des sommes dues au titre des travaux réalisés s à 944 130,25 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

**DECIDE**

- D'approuver les termes du protocole transactionnel tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser la signature de ce protocole transactionnel.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE** dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 27 juin 2019

***Ci-après désigné « le syndicat mixte »***

De première part et,

**L'entreprise MARC SA** dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Orme, 7 Rue des Métiers à Pleurtuit (35 730) représenté par ....., mandataire du groupement d'entreprises solidaires MARC SA / SEFI INTRAFOR

***Ci-après désigné « le mandataire du groupement »***

De seconde part et,

**L'entreprise SEFI INTRAFOR** dont le siège social est situé 9/11, rue Gustave Eiffel à Grigny (91 350) – représenté par ....., co-traitant du groupement d'entreprises solidaires MARC SA / SEFI INTRAFOR

***Ci-après désigné « le co-traitant du groupement »***

De troisième part.

**Communément désignés « les parties »**

## PREAMBULE

Le 28 décembre 2017, le Département du Finistère a notifié au groupement solidaire composé des entreprises MARC SA, mandataire du groupement et SEFI INTRAFOR, cotraitant, un marché n°17-PA-060 portant sur des travaux de renforcement de la cale du Rosmeur à Douarnenez. Le montant estimatif de ce marché à prix unitaires était estimé à 819 268,50 € H.T. soit 983 122,20 € T.T.C.

En vertu d'un accord de coopération portuaire conclu le 6 octobre 2016 par le Département du Finistère et la Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille associant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés a été créé par arrêté préfectoral n° 2017277-0005 du 4 octobre 2017.

Ce Syndicat mixte est devenu autorité portuaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De ce fait, en application de l'article L5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce marché a été transféré de plein droit au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Le groupement de commande en été informé par courrier du Vice-président du Conseil Départemental du Finistère en date du 16 janvier 2018.

Le Syndicat mixte s'est substitué au Département du Finistère pour tous les droits et obligations liés au marché.

Au cours du chantier, le groupement a rencontré des difficultés :

- de réalisation des colonnes de jet-grouting (certaines n'étaient pas jointives avec la sous-face du quai lors du premier passage et ont dû être reprises)
- de réalisation des joints de calfeutrement entre blocs (lors du décoffrage, certains joints sont apparus altérés. La prise du coulis n'a pas été correcte)
- d'enlèvement de la banquette en big-bags (ceux-ci se sont avérés pris dans une gangue de coulis qui a nécessité des moyens plus lourds que prévus par l'entreprise)

Par courrier du 30 novembre 2018, reçu le 3 décembre 2018, le titulaire du marché a avisé le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la fin des travaux et a demandé l'organisation des opérations préalables à la réception. Celles-ci ont eu lieu le 6 décembre 2018 en présence du titulaire du marché. Sur proposition du maître d'œuvre en date du 7 décembre 2018, le maître d'ouvrage a décidé le 10 décembre 2018 de ne pas prononcer la réception des travaux pour les motifs suivants :

- Le point d'arrêt concernant l'état du parement après décoffrage n'était pas levé,
- La procédure de réparation, que le groupement d'entreprise s'était engagé à réaliser lors de la réunion du 18 octobre 2018, n'était ni finalisée, ni exécutée.

Par courrier en date du 10 décembre 2018, le groupement a proposé une solution technique de coffrage des joints du mur poids permettant de lever le point d'arrêt sur l'état des joints et a proposé un nouveau planning contractuel et un sous-détail de prix unitaires complémentaire. Par ordre de service n°38 notifié le 11 décembre 2018, le maître d'œuvre a validé la solution technique mais a rejeté le nouveau planning et le sous-détail de prix considérant que cette solution s'inscrivait dans le cadre des actions correctrices demandées depuis le 28 septembre 2018.

Les travaux ont été réalisés par le titulaire. Le 17 janvier 2019, le maître d'œuvre a constaté la fin des travaux et a, sur le champ, procédé aux opérations préalables à la réception en présence des représentants des entreprises MARC SA et SEFI INTRAFOR. Sur proposition du maître d'œuvre en date du 21 janvier 2019, le maître d'ouvrage a décidé le 23 janvier 2019 de prononcer la réception des travaux au 17 janvier 2019.

Par courriers des 15 et 22 février 2019, le titulaire du marché représenté par le mandataire du groupement a formulé une demande de prix nouveaux, considérant que certaines prestations réalisées n'étaient pas prévues ou pas couvertes par les prix du marché. Ces prestations sont liées à :

- un phénomène de chasse en pied du mur de la cale,
- la présence d'armatures au sein des blocs de béton réputé non armé,
- l'altération du coulis d'injection des joints entre blocs de béton,
- la mise en œuvre de moyens supplémentaires pour dégager la banquette de big-bags.

Ces prix nouveaux tels que mentionnés dans le courrier du 15 février 2019 s'établissaient comme suit :

PN1 - Mise en en place de silicate	12 590,00 € H.T.
PN2 - Recoiffage de 3 colonnes de jet	25 725,00 € H.T.
PN3 - Surcoût lié à la présence d'armatures au sein des blocs du mur de cale	21 845,00 € H.T.
PN4 - Altération du coulis des joints entre blocs	33 500,00 € H.T.
PN5 - Dégagement des big-bags	14 915,50 € H.T.
<b>TOTAL</b>	<b>108 575,50 € H.T.</b>

Cette demande de prix nouveaux n'apparaissait pas justifiée au maitre d'œuvre qui a répondu que, d'après lui,

- le phénomène de chasse en pied du mur de la cale est limité et dû à une injection insuffisante de la banquette,
- la présence d'armatures au sein des blocs de béton n'a pas été signalée pendant le chantier, est très isolée et n'a entraîné ni diminution de cadence ni modification des moyens mis en œuvre,
- l'altération du coulis d'injection des joints entre blocs de béton est la conséquence d'une mauvaise prise du coulis plus que de circulations d'eau,
- la mise en œuvre de moyens supplémentaires pour dégager la banquette de big-bags découle de déversements de coulis suite au mauvais fonctionnement du bac de récupération mis en œuvre par l'entreprise.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte et les entreprises membres du groupement solidaire se sont rapprochés pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle portant sur l'ensemble de ces demandes.

Aux termes des échanges matérialisés par le courrier de proposition du Syndicat mixte en date du 22 mars 2019 et le courrier d'acceptation de l'entreprise MARC SA pour le compte du groupement en date du 30 avril 2019, les parties sont parvenues à un accord selon une logique de concessions réciproques pour la prise en charge partielle des prestations par le Syndicat mixte selon la décomposition suivante :

PN1 - Mise en en place de silicate	3 895,00€ H.T.
PN2 - Recoiffage de 3 colonnes de jet	15 230,50€ H.T.
PN3 - Surcoût lié à la présence d'armatures au sein des blocs du mur de cale	0,00 €
PN4 - Altération du coulis des joints entre blocs	0,00 €
PN5 - Dégagement des big-bags	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 125,50 € H.T.</b>

## Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le présent protocole de transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre des travaux objet du marché portant sur la réalisation de travaux de renforcement de la cale du Rosmeur à Douarnenez.

### Article 2 - Montant du protocole de transaction

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties telles qu'exposées en préambule, que le Syndicat mixte versera au groupement en sus des sommes déjà versées à titre d'acomptes, la somme globale de **19 125,50 € H.T. soit 22 950,60 € T.T.C.**

Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet du présent protocole.

Le compte à créditer sera le compte commun du groupement MARC / SEFI INTRAFOR ouvert dans le cadre de l'exécution du marché.

### Article 3 - Règlement financier du marché - décompte général

Suivant l'accord intervenu entre les parties, le montant du décompte général s'élève à 786 778,21 € H.T. soit 944 130,25 € T.T.C., décomposé comme suit :

Etat des versements	Montant € TTC	Date de paiement	Observations
Avance	42 289,41	28/02/2018	
Acompte n°1	72 908,10	21/03/2018	Dont 27 993,94 € H.T. de paiement direct à sous-traitants
Acompte n°2	131 783,38	30/04/2018	Dont 32 410,44 € H.T. de paiement direct à sous-traitants
Acompte n°3	112 405,64	21/06/2018	Dont 18 213,84 € H.T. de paiement direct à sous-traitants
Remboursement partiel avance (acompte 4)	-739,14		
Acompte n°5	239 239,61	11/07/2018	Dont 73 499,00 € H.T. de paiement direct à sous-traitants
Acompte n°6	79 976,94	12/11/2018	Dont 8 404,82 € H.T. de paiement direct à sous-traitants
Acompte n°7	137 803,67	06/12/2018	
Acompte n°8	45 156,26	07/12/2018	Dont 15 286,84 € H.T. de paiement direct à sous-traitant
Acompte n°9	60 355,78		Dont pénalité de retard : -13 649,01 €
Montant né du présent protocole transactionnel	<b>22 950,60</b>		

Une fois signé des parties, le présent protocole transactionnel vaut également décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.3 du C.C.A.G.- Travaux.

La valeur finale des index de référence étant connue au moment du versement des acomptes, aucun versement complémentaire ne sera effectué ou titre de recette émis au titre du présent marché.

#### **Article 4 - Renonciation à recours**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole de transactionnel.

#### **Article 5 - Effet du présent protocole de transaction**

Les parties conviennent que le présent protocole de transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit. Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché portant sur la réalisation sur des travaux de renforcement de la cale du Rosmeur à Douarnenez.

#### **Article 7 - Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties.

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux, chacune des trois parties reconnaissant en avoir reçu un, en 6 feuillets paraphés.

#### **Article 8 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes. Le droit applicable sera le droit français

Fait à Pont l'Abbé, le

*Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée*

**Pour l'entreprise MARC SA**

Mention, cachet et signature

**Pour l'entreprise SEFI INTRAFOR**

Mention, cachet et signature

**Pour le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille**

Mention, cachet et signature